

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 7 6 4 2 /MAFDP/MCUH

portant interdiction des lotissements des terres issues des droits
fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national.

Le Ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public,
Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et
fonctionnement du Cadastre National.

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret n° 91-458 du 20 mai 1991 portant institution des commissions
techniques d'urbanisme ;

Vu le décret n° 91-459 du 20 mai 1991 fixant les modalités des lotissements ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre
des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-135 du 08 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre
de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier: Tout lotissement des terres issues des droits fonciers
coutumiers, n'ayant fait l'objet de constatation et de reconnaissance par l'Etat,
est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La commission technique d'urbanisme est seule habilitée à approuver
les projets de lotissement.

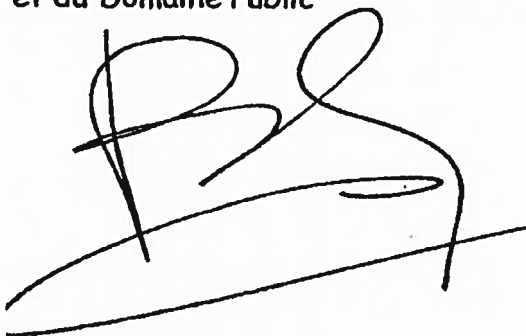
Article 3 : Tout lotissement réalisé au mépris des dispositions du présent arrêté est nul et de nul effet.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2010

Le Ministre des Affaires Foncières
et du Domaine Public



Pierre MABIALA

Le Ministre de la Construction, de
l'Urbanisme et de l'Habitat



Claude Alphonse NSILOU